

CORPORATION

ENTOMOFAUNE DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

GÉNÉRALITÉS

1. Nom légal

«Entomofaune du Québec (EQ) Inc.»

Dans les règlements qui suivent, le terme «corporation» désigne «Entomofaune du Québec Inc».

2. Buts

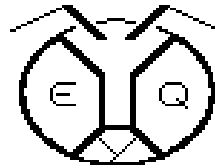
- A. Recueillir seule ou en collaboration et gérer des données scientifiques fournies par des particuliers ou des institutions.
- B. Concevoir et faire se développer une banque informatisée de données scientifiques.
- C. Développer une encyclopédie et un dictionnaire sur les Insectes et autres Arthropodes du Québec.
- D. Constituer un fond de dotation en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées.
- E. Susciter et soutenir les coopérations et les synergies utiles dans les travaux de faunistique fondamentale et appliquée.

3. Siège social

Le siège social de la corporation est sis à l'Université du Québec à Chicoutimi, ou à tout autre endroit du Québec déterminé par le conseil d'administration.

4. Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît ci-contre, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.



**ENTOMOFAUNE
DU QUÉBEC Inc.**

LES MEMBRES

5. Catégories de membres

Les membres de la corporation se répartissent en quatre catégories: les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres ordinaires.

A. Membres actifs

Toute personne intéressée à participer aux activités de la corporation peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes:

- être désignée à cette fin par le conseil d'administration;
- accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de la corporation;
- payer une cotisation annuelle.

Le nombre minimal de membres actifs est de dix.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées et réunions.

B. Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs les personnes ou institutions qui consentent à donner à la corporation un montant minimal de 1 000 \$ ou l'équivalent sous toutes autres formes.

Les membres bienfaiteurs en tant que tels peuvent participer aux assemblées sur invitation du conseil d'administration, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus à un poste. Toutefois, une personne qui a cette qualité peut recevoir du conseil d'administration un mandat annuel de membre actif.

C. Membres honoraires

Le conseil d'administration, après consultation de l'assemblée générale, pourra nommer comme membre honoraire toute personne ou institution consentante qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires peuvent participer aux assemblées sur invitation du conseil d'administration, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus à un poste.

D. Membres ordinaires

Toute personne ou institution abonnée au Bulletin de l'entomofaune, organe officiel de la corporation, devient automatiquement un membre ordinaire de la corporation. Les membres ordinaires peuvent participer aux assemblées sur invitation du conseil d'administration, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus à un poste.

6. Perte du mandat de membre actif

Tout membre actif cesse automatiquement de l'être:

- si son mandat est révoqué par le conseil d'administration de la corporation;
- s'il ne paie pas sa cotisation annuelle dans les délais;
- s'il donne sa démission par écrit au secrétaire.

7. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs, après consultation de l'assemblée générale. Elle est payable au siège social de la corporation en un seul versement dans les cinq mois suivant l'assemblée générale annuelle.

8. Carte de membre actif

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes pour l'identification des membres actifs de la corporation.

9. Démission

La démission d'un membre actif se fait par une lettre adressée au secrétaire. La démission du secrétaire est adressée au président. Cette démission ne libère pas le membre actif des contributions imposées pour l'exercice courant.

10. Suspension et expulsion

Pour des raisons qu'il juge graves, le conseil d'administration peut expulser ou suspendre tout membre actif de la corporation. La décision du conseil d'administration et la procédure suivie ne sont pas susceptibles d'appel, ni de révision, mais doivent faire l'objet d'un rapport à l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

11. Composition

L'assemblée générale est constituée des membres actifs en règle et des membres bienfaiteurs, honoraires et ordinaires qui ont reçu une invitation du conseil d'administration.

12. Date

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier de la corporation. La date et l'heure en sont fixées par le conseil d'administration.

13. Lieu

Toute assemblée générale des membres se tient au siège social de la corporation ou à un endroit choisi par le conseil d'administration.

14. Convocation

Le secrétaire adresse un avis de convocation à tous les membres à leur dernière adresse connue, au moins sept jours avant l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis à ce membre. Le défaut d'avis est également couvert par le consentement écrit qu'un membre peut donner à la tenue de l'assemblée. L'omission accidentelle de transmettre un avis de convocation à un ou plusieurs membres n'entraîne pas la nullité des décisions de l'assemblée.

15. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les points suivants:

- l'acceptation des rapports des administrateurs et du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- le choix du ou des vérificateurs des états financiers,
- l'approbation du budget,
- l'approbation par l'assemblée générale des règlements nouveaux ou modifiés, adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale,
- l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

16. Quorum

Le nombre de membre actifs présents à l'assemblée constitue le quorum.

17. Vote

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Un scrutin secret devient obligatoire si la majorité des membres actifs présents l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Lors d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.

18. Assemblée générale spéciale

Le président peut, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale de la corporation pour traiter de toute(s) affaire(s) importante(s), au lieu, date et heure qu'il fixe. De même, cinq membres actifs en règle peuvent aussi requérir la tenue d'une telle assemblée.

Dans les deux cas, une réquisition écrite et signée est remise au secrétaire qui est alors tenu de convoquer l'assemblée des membres, en indiquant clairement le ou les sujets à traiter.

Sauf sur ces points, les règlements de l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'assemblée générale spéciale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose de cinq membres élus. Une résolution de l'assemblée générale des membres peut modifier ce nombre.

20. Conditions d'éligibilité

Tout membre actif en règle peut être élu au conseil d'administration.

21. Durée du mandat

Le mandat de chaque administrateur dure un an et il est renouvelable.

22. Élection

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à l'assemblée générale annuelle après la présentation des rapports annuels du président et du trésorier.

23. Vacances

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de:

- la mort ou la maladie d'un membre,
- la démission par écrit d'un membre,
- la suspension ou l'expulsion d'un membre,
- la demande de démission pour trois absences successives non motivées.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un nouvel administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle afin de combler cette vacance pour le reste du terme.

24. Devoirs

Le conseil d'administration est élu pour gérer toutes les affaires de la corporation en particulier par les actions suivantes:

- il se donne une structure interne en élisant les officiers de la corporation parmi ses membres;
- il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux et adopte les résolutions qui s'imposent à cette fin;
- il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu;
- il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations dans lesquels il peut s'engager;
- il détermine les conditions d'admission des membres;
- il voit à l'application des règlements et à la mise en oeuvre des résolutions;
- il peut utiliser une marge de manoeuvre n'excédant pas 10% du budget global autorisé sans recourir à une assemblée générale spéciale.

25. Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire à la bonne marche de la corporation au lieu, date et heure qui lui conviennent. Une conférence téléphonique peut constituer une réunion officielle.

Les administrateurs élus doivent tenir une réunion immédiatement après l'assemblée générale annuelle pour élire les officiers de la corporation.

26. Convocation

Le président en consultation avec les autres membres du conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une réunion et en déterminer l'ordre du jour.

Le secrétaire envoie ou donne l'avis de convocation qui peut être écrit ou verbal. Le délai normal de convocation est d'au moins deux jours. Cependant, en cas d'urgence, le secrétaire pourra convoquer les membres par téléphone, télégramme ou tout autre moyen; dans ce cas, le délai pourra se limiter à douze heures seulement. Le défaut de convoquer un administrateur est annulé par sa présence à l'assemblée ou par un consentement écrit à la tenue d'une telle réunion. Aucun avis n'est requis pour la convocation de la réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle.

Si les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent par consensus décréter qu'il s'agit d'une réunion officielle. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire et les membres doivent tous signer une renonciation à cet effet.

27. Quorum et vote

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de trois membres. Toutes les questions sont résolues à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

28. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables selon la décision du conseil d'administration qui en fixe les modalités.

29. Conseillers

En tout temps, le conseil d'administration pourra s'adjoindre, par simple résolution, des experts à titre de conseillers sans droit de vote et définir leurs devoirs et attributions pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

LES OFFICIERS

30. Identification

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

31. Président

Le président est le principal officier de la corporation. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et les assemblées des membres. Il fait partie ex-officio de tous les comités d'étude et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par ce dernier durant le cours de son terme. Il s'occupe des relations extérieures de la corporation. Il peut déléguer temporairement une tâche particulière à un autre administrateur. Il signe les documents qui engagent la corporation et, avec le secrétaire, les procès-verbaux.

32. Vice-président

En cas d'absence ou d'invalidité du président, le vice-président le remplace. Le vice-président a alors tous les pouvoirs et toutes les attributions du président. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou par le conseil d'administration.

33. Secrétaire

Le secrétaire convoque les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il assiste à toutes les assemblées et en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du livre des procès-verbaux et des archives de la corporation et en certifie les copies ou extraits.

34. Trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité de la corporation. Il doit préparer le budget et les états financiers annuels. Il confie à une institution choisie par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

35. Élection

À sa première réunion après l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration élit ou nomme les officiers mandataires de la corporation.

36. Mandat

Le mandat d'un officier commence dès son élection ou sa nomination et se termine à l'élection ou à la nomination de son successeur. Le mandat d'un officier prend également fin par suite de son décès, sa démission, sa suspension ou son expulsion.

37. Démission et destitution

La démission d'un officier se donne par écrit au secrétaire ou au président. Le conseil d'administration, pour un motif qu'il juge grave, peut destituer un officier.

38. Vacances

Le conseil d'administration comble les vacances qui surviennent parmi les officiers au cours de la durée du mandat du titulaire. Et le mandat du remplaçant prend fin au moment où celui de son prédécesseur aurait normalement expiré.

39. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'invalidité ou pour toute autre raison qu'il juge suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs d'un officier ou mandataire à toute autre personne utile.

LES COMITÉS

40. Comité exécutif (invalidé lors de l'assemblée générale annuelle du 19900421)

À sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un comité exécutif composé de trois administrateurs, dont le président avec un quorum de deux. Ce comité exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration conformément aux décisions et directives de ce dernier, qui peut les lui retirer en tout ou en partie. Il doit faire rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration.

Le comité comble toute vacance qui survient parmi ses membres au cours de l'année; le remplaçant doit être un administrateur.

Les réunions du comité exécutif se tiennent au lieu, date et heure que fixe le président ou deux membres du comité, lesquels ont autorité de les convoquer. Si les membres du comité sont réunis en personne ou au moyen du téléphone, ils peuvent par consensus décréter qu'il s'agit d'une réunion officielle. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire et les membres doivent tous signer une renonciation à cet effet.

41. Autres comités

Le conseil d'administration peut confier des travaux à des comités dont il détermine la composition et le mandat. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités. Le président de la corporation est membre ex-officio de tous les comités.

DISPOSITIONS DIVERSES

42. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ces dates peuvent être modifiées par l'assemblée générale des membres.

43. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle.

44. Affaires bancaires

Le conseil d'administration détermine la ou les institutions qui peuvent recevoir les dépôts de la corporation. Tout chèque ou autre effet payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

45. Signatures des effets, contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par le président et , selon les cas, par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration a cependant le pouvoir de temps à autre, par simple résolution, de nommer toute personne pour signer ou négocier au nom de la corporation tout contrat, document ou instrument qui y est précisé.

46. Modifications

Les règlements généraux de la corporation ne peuvent être modifiés sans le consentement de la majorité des membres actifs réunis en assemblée générale ou en assemblée générale spéciale.

* * * * *

***Règlements généraux adoptés à l'assemblée générale annuelle de fondation,
le 23 septembre 1989***

André Francoeur

Robert Loiselle

Président

Secrétaire